

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11 et 12 février 2013**

**2013 DEVE 12** Lancement et signature d'un appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de jeunes plants de serre, de plantes à forcer et de plantes en vert à finir pour les serres du Centre de Production Horticole de la Ville de Paris.

**M<sup>me</sup> Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose d'approuver le principe et les modalités de réalisation de l'appel d'offres ouvert pour la fourniture de jeunes plants de serre, de plantes à forcer et de plantes en vert à finir pour le Centre de Production Horticole de la Ville de Paris et lui demande l'autorisation de signer les marchés de fournitures correspondants ;

Sur le rapport présenté par Madame Fabienne GIBOUDEAUX, au nom de la 4<sup>ème</sup> commission,

**Délibère :**

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation de l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de jeunes plants de serre, de plantes à forcer et de plantes en vert à finir pour le Centre de production horticole de la Ville de Paris.

Article 2 : Les fournitures correspondantes feront l'objet d'une consultation sur appel d'offres ouvert, en douze lots séparés, sans variante, conformément aux articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés le règlement particulier de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution desdits marchés.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer les marchés correspondants et à les signer selon les montants suivants :

- Lot relatif à la fourniture d'azalée à forcer et de rhododendron en vert à finir :  
Lot n°1 : 17 000,00 euros HT minimum – 41 500,00 euros HT maximum ;
- Lot relatif à la fourniture de jeunes plants de cyclamen :  
Lot n°2 : 18 400,00 euros HT minimum – 46 000,00 euros HT maximum ;
- Lot relatif à la fourniture d'hortensia à forcer :  
Lot n°3 : 7 600,00 euros HT minimum – 19 000,00 euros HT maximum ;
- Lot relatif à la fourniture de cuttings d'impatiens de Nouvelle Guinée :  
Lot n°4 : 18 600,00 euros HT minimum – 46 500,00 euros HT maximum ;
- Lot relatif à la fourniture de cuttings de pelargonium :  
Lot n°5 : 5 200,00 euros HT minimum – 13 000,00 euros HT maximum ;
- Lot relatif à la fourniture de jeunes plants racinés de poinsettia :  
Lot n°6 : 3 100,00 euros HT minimum – 7 600,00 euros HT maximum ;
- Lots relatifs à la fourniture de jeunes plants de plantes vertes et de fougères :  
Lot n°7 : 18 500,00 euros HT minimum – 50 000,00 euros HT maximum ;  
Lot n°8 : 18 500,00 euros HT minimum – 41 000,00 euros HT maximum ;
- Lot relatif à la fourniture de jeunes plants racinés de begonia de fleuriste :  
Lot n°9 : 4 000,00 euros HT minimum – 14 900,00 euros HT maximum ;
- Lot relatif à la fourniture de cuttings de kalanchoe :  
Lot n°10 : 1 700,00 euros HT minimum – 4 350,00 euros HT maximum ;
- Lot relatif à la fourniture de jeunes plants de pétunia retombant, verveine et autres :  
Lot n°11 : 6 800,00 euros HT minimum – 17 000,00 euros HT maximum ;
- Lot relatif à la fourniture de cuttings de chrysanthème :  
Lot n°12 : 6 000,00 euros HT minimum – 15 000,00 euros HT maximum.

Article 5 : Conformément aux articles 35.I.1°, 35.II.3°, 59.III, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrecevables, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53 du code, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié ainsi qu'à signer les marchés correspondants avec les entreprises qui seront retenues par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée, sous réserve de décision de financement, sur les crédits inscrits au chapitre 011, natures 6068 et 6233, rubriques 22, 026, 822 et 823 du budget de fonctionnement de l'année 2013 et suivantes de la Ville de Paris et au chapitre 21, nature 2121, rubriques 22, 026, 822 et 823, missions 23 000-99, 61 000-99 et 90 002-99, activités 010, 020, 022, 030, 040, 050, 060, 070 et 130 du budget d'investissement de l'année 2013 et suivantes de la Ville de Paris.